



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021 (19h00)

**La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.**

#### Ordre du jour :

1. 7924    Projet de loi portant modification :
  - 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
  - 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
  - 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
  - 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
  - 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
  - 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
  - 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
  - 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
  - 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
  - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
  - 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

2. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Semiray Ahmedova, M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Meyer, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Vincent Sybertz, Directeur du Centre de rétention

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Jeannine Dennewald, Mme Christine Goy, du Ministère de la Justice

Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Nicolas Anen, Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7924 **Projet de loi portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
  - 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
  - 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
  - 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
  - 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
  - 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
  - 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
  - 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
  - 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
  - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
  - 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 ainsi que sur l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 14 décembre 2021 suite à l'introduction des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021 et du 13 décembre 2021.

**Ad article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

**Point 1° nouveau**

Le point 1° nouveau de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui contient la définition de la notion de « régime Covid check ».

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, qu'il est introduit, parmi les certificats dont la présentation permet à la personne qui en est détentrice de bénéficier des avantages liés à ce régime, un nouveau certificat, qui peut être délivré par le directeur de la santé dans les conditions prévues dans le projet sous avis à des personnes pour lesquelles une vaccination contre la Covid-19 est médicalement contre-indiquée.

Le Conseil d'État constate que ce quatrième certificat comble ainsi une lacune qui exclut actuellement du bénéfice du régime Covid check les personnes non vaccinées et dont la non-vaccination ne découle pas de leur propre choix, mais du fait qu'elles ne peuvent pas y remédier de leur propre libre arbitre, de telle sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement en son principe.

Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sous examen sur ce que, si le fait de soumettre les personnes concernées à une obligation de test avant d'intégrer un local ou un événement soumis audit régime est dans la logique des mesures de protection mises en place, il serait par contre indiqué que ces personnes, qui se retrouvent sans leur propre fait dans une situation de désavantage par rapport à des personnes vaccinées ou rétablies, soient mises en mesure de pouvoir se soumettre aux tests imposés sans devoir en supporter les frais, par exemple en étant munies des ordonnances médicales requises.

Il est confirmé à cet égard que le Gouvernement a mis en place un mécanisme visant à mettre à la disposition des personnes concernées des tests en nombre illimité.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est encore précisé, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 27° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020, que le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, de manifestations ou d'événements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3<sup>septies</sup>. Ce dernier article se réfère au régime du 3G applicable sur le lieu de travail.

Le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 27° de l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

### **Point 2° nouveau**

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il a été proposé d'insérer un point 2° nouveau qui entend insérer dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020 les points 31° à 33° nouveaux, définissant les notions de, respectivement, « salariés », « agents public » et « travailleurs indépendants ».

En ce qui concerne le point 32°, relatif aux agents publics, le Conseil d'État estime, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, qu'il y a lieu de

compléter la liste par la mention des agents des établissements publics étatiques ou communaux, pour autant qu'ils sont engagés sous le régime des agents publics, afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée de la définition en question.

La Commission de la Santé et des Sports décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement quitte à y revenir ultérieurement.

Il est précisé dans ce contexte que le statut du personnel des établissements publics est déterminé dans les différentes lois qui les créent et que lorsque celles-ci leur attribuent le statut de fonctionnaire, employé ou salarié public ou un statut y assimilé, les dispositions du présent projet de loi applicables aux agents publics leur sont par conséquent également applicables.

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 à l'endroit du point 1° de l'article sous rubrique, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, d'insérer une nouvelle définition ayant trait à la notion de « *pièce d'identité* » (point 34° nouveau). Il s'agit là de tout document officiel muni d'une photographie prouvant l'état civil d'une personne, comme par exemple une carte d'identité, un passeport ou encore un permis de conduire.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État demande de reformuler le point 34° comme suit, en signalant que le contrôle de l'identité d'une personne est indépendant de la situation de celle-ci au regard de son état civil :

*« 34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne. » »*

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

### **Ad article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 2 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui contient les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débit de boissons.

Le Conseil d'État a signalé, dans son avis du 8 décembre 2021, que l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> est redondant avec l'alinéa 3 du point 27° nouveau de l'article 1<sup>er</sup> de la prédite loi.

Afin d'y porter remède, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, de remplacer l'alinéa 2 par un libellé nouveau.

### **Ad article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 3 du projet de loi vise à adapter les dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant l'accès aux établissements hospitaliers, aux structures d'hébergement pour personnes âgées, aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux centres psycho-

gériatriques, aux réseaux d'aides et de soins, aux services d'activités de jour et aux services de formation.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il a été proposé de remplacer la lettre c) du point 1° de l'article 3 du projet de loi par un nouveau libellé tenant compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, cette nouvelle disposition est complétée par les termes « *pour ce qui est du test TAAN* », ceci afin de faire droit à l'observation y afférente que le Conseil d'État a émise dans son avis du 8 décembre 2021.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il a été proposé en outre d'insérer dans les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 une nouvelle phrase tenant compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

Les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 visent encore à préciser que les personnes qui présentent un tel certificat doivent présenter leur certificat de contre-indication à la vaccination Covid-19 ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place pour pouvoir accéder à un établissement hospitalier aux fins d'exams ou de consultations. Il en est de même de leurs accompagnateurs.

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Pour ce qui est de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, le Conseil d'État a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas plus utile d'écrire « *sont soumis au régime Covid check* ». En outre, il a demandé, dans son avis du 8 décembre 2021, si le personnel des salles de restauration sera soumis au régime du personnel des établissements de restauration ou au régime du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3.

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 3 afin de tenir compte des questions soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021. Dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, se réfère désormais à l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 en ce qui concerne le personnel et les exploitants des établissements, il s'ensuit que le personnel des cafétérias des hôpitaux ou des structures d'hébergement pour personnes âgées est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test valable, voire qu'il est soumis aux conditions telles que prévues à l'article 3*bis*, paragraphe 5, de ladite loi.

Le libellé du paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

**Ad article 4 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 4 du projet de loi entend insérer les paragraphes 3 à 5 nouveaux dans l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les certificats de vaccination.

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit la possibilité pour le directeur de la santé d'émettre, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, dont le Luxembourg a reconnu les certificats de vaccination à l'entrée du territoire, et qui séjournent temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il a été proposé de remplacer les termes « *et qui séjournent temporairement* » par ceux de « *lors d'un séjour de courte durée* », ceci pour des raisons de sécurité juridique, cette dernière formulation étant une formule consacrée notamment dans le contexte des visas. La période visée correspond en règle générale à quatre-vingt-dix jours.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État recommande de reprendre cette limite temporelle expressément dans le texte de loi, l'explication fournie dans le commentaire des articles n'ayant pas de force normative. Il propose l'ajout au paragraphe sous examen d'un alinéa 3, libellé comme suit :

*« La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance. »*

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il a encore été proposé d'insérer un paragraphe 5 nouveau dans l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. Ainsi, une personne pour laquelle la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que ce certificat ne sera pas établi par le directeur de la santé sur la seule présentation d'une attestation établie par le médecin du demandeur (et sous la responsabilité disciplinaire, voire pénale de celui-ci en cas d'émission de certificats de complaisance), mais que ce certificat devra faire au préalable l'objet d'un avis émis par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la responsabilité pénale du médecin, il est renvoyé aux explications fournies par Monsieur le Procureur général d'État adjoint lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 10 décembre 2021.

Il est précisé en outre que le Collège médical peut saisir le conseil de discipline qui exerce le pouvoir de discipline sur les médecins pour :

1. violation des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession ;
2. fautes et négligences professionnelles graves ;
3. faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles.

Quant au Contrôle médical de la sécurité sociale dans la certification d'une contre-indication à la vaccination, le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que d'après les articles 418 à 421 du Code de la sécurité sociale, le Contrôle médical a, dans le cadre des prestations de sécurité sociale ainsi que dans le cadre des incapacités de travail indemnisées, des missions d'évaluation, d'autorisation, de conseil et de contrôle. La loi en projet entend désormais attribuer une nouvelle mission au Contrôle médical de la sécurité sociale, qui n'est pas en relation avec une prestation de sécurité sociale.

En outre, le Conseil d'État rappelle ses observations à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 1° nouveau, notamment quant à la gratuité des tests requis pour pouvoir bénéficier des effets du nouveau certificat.

Le Conseil d'État note par ailleurs que la nécessité de se soumettre à un test sur place est répétée à chaque occurrence dudit certificat, alors que la référence à celui-ci vise nécessairement également l'obligation au test sur place. En conséquence et en vue d'une meilleure lisibilité du texte de loi, le Conseil d'État suggère de faire abstraction des passages correspondants aux endroits concernés du texte sous avis, comme par exemple à l'endroit de l'article 3septies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ou encore de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, telle que modifiée par l'effet des amendements sous avis.

Dans un souci de précision, la Commission de la Santé et des Sports préfère maintenir les passages de texte susmentionnés.

#### **Ad article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 5 du projet de loi entend modifier le paragraphe 4 de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il a été proposé d'ajouter les membres de l'Armée luxembourgeoise à la liste des personnes autorisées à certifier un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (TAR).

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État rappelle à cet égard que l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 relative à l'organisation militaire, comprend, parmi les missions de l'Armée luxembourgeoise, celle « *de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population, en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes* ». Si la lutte contre la Covid-19 est sans nul doute d'intérêt public majeur, la loi précitée du 23 juillet 1952 n'en prévoit pas moins que l'Armée luxembourgeoise, même dans ce cadre, exerce sa mission sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions. Le Conseil d'État rappelle que même si l'amendement sous examen autorise le directeur de la santé à désigner un membre de l'Armée luxembourgeoise aux fins y décrites,



il n'en reste pas moins que la personne désignée restera soumise à l'autorité hiérarchique du commandement militaire.

**Ad article 6 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant le régime Covid check sur le lieu de travail.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que les dispositions qui sont introduites à l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 seraient, d'après les auteurs du projet, « le fruit d'un accord résultant de négociations tripartites avec les partenaires sociaux (OGB-L, CGFP, UEL) ». Aux yeux du Conseil d'État, les mesures mises en place par voie d'amendement ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles, en l'espèce l'accès au travail, en ce que les mesures de contrôle ainsi que les sanctions prévues par le texte sont en proportion avec les nécessités découlant de la protection de la santé publique. Aussi, les négociateurs ont dressé un cadre de protection sociale en maintenant l'affiliation aux divers systèmes de prestations sociales et ont pris soin de prévoir l'extension des possibilités de faire passer des tests certifiés. En effet, une telle ingérence est à mettre en balance avec les intérêts de santé publique motivant la limitation proposée. Par ailleurs, le Conseil d'État note que la modification proposée vise à répondre à ses observations formulées dans son avis du 13 octobre 2021 sur le projet de loi 7897 devenu la loi du 18 octobre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail concernant la mise en place facultative d'un régime Covid check pour le secteur public et privé.

Le nouvel article 3septies compte huit paragraphes, qui peuvent toutefois être regroupés comme suit : le paragraphe 1<sup>er</sup> pose le principe du contrôle d'accès, le paragraphe 2 introduit la possibilité de la tenue d'une liste de noms, les paragraphes 3 à 6 regroupent les effets, notamment sur le salaire, découlant de l'impossibilité de prêter son travail en raison de la non-présentation des certificats requis par la nouvelle disposition, le paragraphe 7 permet un contrôle d'identité et, enfin, le paragraphe 8 accorde une nouvelle compétence de contrôle à l'Inspection du travail et des mines.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> met en place l'obligation pour toutes les personnes y visées de présenter, avant d'accéder à leur poste de travail, un des certificats définis respectivement aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, sinon un certificat de contre-indication accompagné soit d'un certificat de test conforme à l'article 3quater soit du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place. Le refus ou l'impossibilité de présenter un de ces certificats sont sanctionnés d'un refus opposé au concerné d'accéder à son lieu de travail. Le même paragraphe autorise encore l'employeur ou le chef d'administration d'imposer une obligation identique à des personnes étrangères à son entreprise ou à son service et cela pour l'ensemble ou pour partie seulement des locaux.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la mise en œuvre de ce dispositif lorsqu'il s'agit d'un travailleur indépendant, qui devrait dans cette hypothèse procéder à un autocontrôle, voire le cas échéant s'interdire l'accès à son local. Dans ce contexte se pose également la question des sanctions pénales applicables.

Il est confirmé que les travailleurs indépendants sont effectivement tenus de procéder à un autocontrôle.

Le Conseil d'État note encore que le projet de loi maintient, pour ce qui est des administrations publiques, que « *l'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis* ». Il ne saurait en effet être accepté que des personnes, même si elles ont librement décidé de ne pas se faire vacciner, soient de ce fait exclues de l'accès aux services publics.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est encore proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau visant à préciser que les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3<sup>septies</sup>, c'est-à-dire aux travailleurs des secteurs privé et public. En d'autres termes, les députés, les bourgmestres et échevins, ainsi que les conseillers communaux, mais aussi les membres du Conseil d'État et les membres des chambres professionnelles – pour ne citer que ces personnes – sont soumis au régime 3G.

Le Conseil d'État considère que les termes « *mandat public* » sont imprécis et suggère de préciser les catégories de personnes visées, tel que dans le commentaire de l'amendement sous examen. Le Conseil d'État comprend par ailleurs que le « *lieu de travail* » pour les catégories de personnes susmentionnées vise le local dans lequel elles exercent habituellement leur mandat.

Après discussion, la Commission de la Santé et des Sports décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement quitte à y revenir ultérieurement.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 2 autorise l'employeur ou le chef d'administration à tenir une liste des salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis. Cette liste obéit pour l'essentiel aux mêmes règles que celles régissant la liste visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, alinéa 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020, de telle sorte que le Conseil d'État se réfère à ses considérations y relatives faites notamment dans son avis précité du 8 décembre 2021. L'amendement sous examen ajoute toutefois que le défaut d'inscription d'un salarié ou agent public sur cette liste ne peut pas avoir d'impact sur les relations de travail, ce qui correspond au caractère facultatif de ladite liste, expressément souligné dans l'avis précité du 8 décembre 2021. Le seul effet d'un refus d'inscription ne pourra qu'être l'obligation, pour le concerné, de se soumettre à un contrôle effectif lors de chaque entrée dans le périmètre contrôlé.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 3 permet de compenser le travail non effectué par des jours de congé. Si cette option est choisie par le salarié ou l'agent public, celui-ci ne souffrira pas de conséquences financières. Ce n'est que si cette option n'est pas choisie que le concerné perd « *de plein droit*

*la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées ».*

Le Conseil d'État relève que le projet de loi prévoit que la non-présentation d'un des certificats visés et l'absence du poste de travail qui en résulte ne peuvent pas constituer un motif de licenciement ou de sanction disciplinaire.

Le dispositif ainsi mis en place, dans son ensemble, n'appelle pas d'observation de principe.

Ceci dit, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'il y a lieu de viser l'alinéa 1<sup>er</sup> au lieu de l'alinéa 2 au paragraphe 4, première phrase.

Il est décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

À l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est prévu que l'agent public qui ne dispose pas de congé de récréation peut avoir recours aux heures accumulées sur son compte épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. Le Conseil d'État note que cette limite n'est pas prévue à l'endroit des dispositions analogues pour les salariés, sans que les auteurs ne commentent ce choix. Pour les entreprises du secteur privé ayant opté pour la mise en place d'un compte épargne-temps, il pourrait être envisagé d'introduire un dispositif analogue.

Il est précisé que la possibilité de recourir au compte épargne-temps dans le secteur privé n'est pas prévue par le projet de loi, étant donné que tous les salariés du secteur privé ont en principe droit à du congé de récréation et ont donc la possibilité d'y recourir.

Se pose encore la question de savoir comment ces trente-deux jours de congé sont définis pour les agents relevant de l'enseignement et dont la tâche est fixée en « *leçons* ». Le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir une disposition spécifique pour les agents concernés afin de prévenir un contentieux éventuel concernant ces agents. Il s'interroge également sur l'application du dispositif aux magistrats, qui sont exclus du mécanisme du compte épargne-temps en raison de leur statut spécifique sur le point concerné.

À cet égard, il est renvoyé à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique qui se lit comme suit :

*« Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration. »*

En ce qui concerne les magistrats, force est de constater que ceux-ci ont la possibilité de prendre du congé en dehors des vacances judiciaires, à condition que leur absence ne soit pas contraire à l'intérêt du service. Les magistrats peuvent ainsi solliciter du congé auprès de leur supérieur si leur absence est supérieure à trois jours.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 5 entend mettre en place un dispositif de « *neutralisation* » des périodes « *non travaillées* », donc celles pour lesquelles le salarié ou l'agent public concerné n'a pas voulu prendre un congé

de récréation. Le Conseil d'État note que, contrairement aux salariés et agents ayant volontairement recours à un congé sans solde à titre privé, ceux qui optent pour la non-prise d'un congé de récréation lorsqu'ils ne sont pas en mesure de présenter l'un des certificats visés dans le cadre du Covid check, sont couverts par les exceptions prévues par le dispositif mis en place pour la couverture sociale, notamment au niveau de la continuation de l'assurance maladie et de l'assurance pension.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 7 autorise l'employeur ou le chef d'administration à procéder ou faire procéder à un contrôle d'identité. Ce contrôle est identique à celui prévu à l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, alinéa 2, de telle sorte que le Conseil d'État peut se référer à ses considérations faites à propos de cette disposition dans son avis du 8 décembre 2021. Il recommande toutefois de faire abstraction des termes « *Afin de prévenir les falsifications ou usurpations des certificats concernés* », qui n'ont qu'une portée purement explicative, ainsi que de ceux de « *s'il y a lieu* », étant donné qu'il voit mal les agents chargés desdits contrôles procéder à d'autres vérifications d'identité que celles consistant dans une corrélation de l'identité figurant sur le certificat avec celle reprise sur une « *pièce d'identité* » qui peut, ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans son avis du 8 décembre 2021, être tout document officiel sur lequel figure une photo de son titulaire.

La Commission de la Santé et des Sports réserve une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est encore proposé d'insérer dans l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 9 nouveau qui prévoit que la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail. Ainsi, si un salarié ou un agent public exerce ses missions en mode « *télétravail* », il n'a évidemment pas besoin de se soumettre au régime 3G. Dès que cette personne quitte le mode « *télétravail* » et se rend à son lieu de travail, ne serait-ce que pour une courte durée (pour participer par exemple à une réunion hebdomadaire), elle doit se plier aux obligations résultant du régime 3G. Il en va de même si la personne se rend chez des clients ou à une réunion externe.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

**Ad article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 7 du projet de loi entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les rassemblements.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est fait droit à la proposition du Conseil d'État émise dans son avis du 8 décembre 2021 de remplacer le terme « *non-acceptation* » par celui de « *refus* » au début de l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il a été proposé de faire droit à l'observation du Conseil d'État en complétant l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par

une nouvelle phrase visant à exempter les rassemblements qui ont lieu à des fins de manifester de l'obligation d'avoir lieu sous le régime du Covid check.

La disposition en question est encore complétée par les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 afin de tenir compte de l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 concernant les marchés à l'extérieur et les transports publics.

Le Conseil d'État suggère, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, de faire de l'actuelle dernière phrase un alinéa séparé, soulignant ainsi le caractère illicite de tout rassemblement dépassant deux mille participants.

La Commission de la Santé et des Sports décide pourtant de maintenir le texte proposé par le Gouvernement quitte à y revenir ultérieurement.

Enfin, l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est reformulé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Cette reformulation ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

**Ad article 9 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 9 du projet de loi entend apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités sportives et de culture physique.

Les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021 ont adapté le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 11 nouveau de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la tenue d'une liste des personnes vaccinées ou rétablies dans le cadre du régime Covid check.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État se réfère à ses considérations antérieurement faites. Il souligne en outre qu'il y a lieu de faire abstraction du début de phrase, dépourvu de toute valeur normative.

La Commission de la Santé et des Sports y réserve une suite favorable.

**Ad article 10 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 10 du projet de loi vise à apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, consacré initialement aux seules activités musicales, mais qui est étendu par la disposition sous avis à toutes les activités culturelles.

Les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 entendent adapter l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 nouveau de l'article 4quater conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit des paragraphes 8 et 10 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ils ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

**Ad article 11 – articles 4quinquies et 4sexies nouveaux de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

La version initiale de l'article 11 du projet de loi introduit dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau chapitre intitulé « *Mesures concernant les centres pénitentiaires* » comprenant un article 4quinquies nouveau relatif aux mesures applicables aux centres pénitentiaires.

Le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 8 décembre 2021, qu'à l'endroit du paragraphe 3 de la disposition en projet, il s'impose tout d'abord de préciser que les obligations de sécurité y prévues ne « *restent* » pas obligatoires, puisqu'à l'heure actuelle de telles obligations ne sont pas légalement prévues, mais « *sont* » obligatoires, et qu'ensuite, il y a lieu de compléter la disposition applicable plus spécifiquement à l'obligation de maintenir une distance interpersonnelle de deux mètres « *à l'intérieur des centres pénitentiaires* » par la précision que cette obligation ne vise pas les cellules des détenus, qui ne sont généralement pas individuelles et ne permettent à l'évidence pas le respect de cette obligation.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est proposé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Afin de faire droit à une autre observation du Conseil d'État, les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 introduisent un article 4sexies nouveau relatif au Centre de rétention.

Tout comme les centres pénitentiaires, le Centre de rétention se distingue de tout autre établissement d'hébergement collectif en ce qu'il s'agit d'un centre fermé dont les pensionnaires sont privés de liberté et donc confinés dans un périmètre bien défini. Il est à relever que le taux de vaccination parmi les retenus est extrêmement faible et que le niveau de motivation pour se faire vacciner, malgré de nombreux efforts de persuasion, reste particulièrement bas. Considérant par ailleurs que nombre de retenus présentent une morbidité élevée, il importe de prendre à leur égard toute mesure de protection contre une éventuelle propagation dévastatrice de la Covid-19. Compte tenu du fait que ces mesures protectrices peuvent consister en des restrictions de liberté, une base légale solide s'impose.

Dans la lignée des mesures envisagées au sein des établissements pénitentiaires, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4sexies nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise à doter les responsables du Centre de rétention d'une base légale leur permettant entre autres d'imposer une quarantaine aux nouveaux arrivants. Il est à relever dans ce contexte que les dispositions telles que proposées ne viennent qu'entériner un protocole sanitaire tel qu'appliqué depuis le début de la pandémie. Il est à signaler que les mesures actuelles ont permis d'éviter toute contamination entre retenus, les seuls pensionnaires testés positifs ayant été détectés lors de leur admission au centre, leur isolement consécutif ayant permis d'éviter toute contagion.

Le paragraphe 2 de l'article 4sexies nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'inspire également très largement des dispositions proposées pour les centres pénitentiaires, étant toutefois précisé que le nombre de sorties temporaires

journalières au Centre de rétention est très en-deçà des nombres avancés par les centres pénitentiaires. Contrairement toutefois au texte proposé pour les établissements pénitentiaires, il est suggéré de compléter le dispositif par le cas de figure dans lequel un retenu extrait temporairement de l'enceinte du Centre de rétention refuserait à son retour de se soumettre à un test antigénique. Dans ce cas de figure en effet, la protection de la santé des co-retenus appelle l'application d'une quarantaine pour s'assurer que le concerné éventuellement positif ne contamine pas les autres pensionnaires.

Tout comme pour les établissements pénitentiaires, le paragraphe 3 dispose que nonobstant l'application du régime Covid check, le respect des gestes barrières reste de mise dans les locaux du Centre de rétention pour toute personne s'y trouvant. Si le régime Covid check constitue en effet une mesure de protection supplémentaire, il n'offre pas à lui seul un degré de protection suffisant à l'encontre de la population vulnérable que constituent les retenus. Il est toutefois à noter que les retenus sont dispensés de porter le masque dans leur unité de séjour et à plus forte raison dans leur chambre. Le port du masque est toutefois obligatoire pour tout déplacement en dehors des unités de séjour.

Suite à l'insertion de l'article 4sexies nouveau, il convient d'adapter la phrase liminaire de l'article 11 du projet de loi en conséquence.

Les modifications apportées à l'article sous rubrique ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

**Ad article 13 nouveau – article 10bis nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il a été proposé d'insérer dans le projet de loi un article 13 nouveau qui vise à insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau chapitre intitulé « *Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines* » comprenant un article 10bis nouveau.

Le Conseil d'État rappelle, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, qu'il avait été saisi le 12 novembre 2021 du projet de loi 7912 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoyait d'introduire une habilitation générale pour le pharmacien à administrer tous les vaccins administrables au Luxembourg. Dans son avis 60.826 du 30 novembre 2021 sur le projet de loi 7912, le Conseil d'État avait formulé deux oppositions formelles et une réserve de dispense du second vote constitutionnel.

L'amendement sous examen reprend le texte de ce projet de loi en y apportant les changements requis.

Étant donné que tous les problèmes soulevés par le Conseil d'État dans son avis précité ont ainsi été rencontrés dans le cadre de l'amendement sous examen, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif tel qu'il est actuellement proposé, à l'exception de son paragraphe 6, sur lequel il reviendra plus loin.

En effet, le dispositif sous examen énonce maintenant avec le niveau de précision requis le cadre matériel dans lequel doit se dérouler la vaccination et

il limite l'acte de vaccination à la vaccination contre la Covid-19, en disposant en particulier que la vaccination se fait sans consultation préalable d'un médecin. La formation à suivre par les pharmaciens concernés est de même clairement définie par la loi, sans renvoi à un règlement grand-ducal censé fixer, voire préciser des détails, de sorte que la question de la conformité du dispositif proposé avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution ne se pose plus. Par ailleurs, à l'endroit du commentaire de l'amendement sous examen, les auteurs exposent en détail les raisons qui les ont poussés à choisir en premier lieu le pharmacien en vue d'étendre le champ des acteurs dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19, en affirmant notamment que ses « *connaissances prédisposent le pharmacien, mieux que d'autres professions de santé, à une maîtrise des questions vaccinales* ».

Au paragraphe 3, dernier alinéa, il est disposé que « *la formation théorique est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.* » Le Conseil d'État suggère de supprimer, en début de phrase, le terme « *théorique* », afin d'éviter tout malentendu quant à l'envergure de l'évaluation, qui concerne aussi bien le volet théorique et le volet pratique.

Il est convenu de faire droit à la proposition émise par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate encore, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que le paragraphe 6 de la nouvelle disposition prévoit que le pharmacien touchera un honoraire pour son acte, et que cet honoraire sera à charge de l'État. La fiche financière jointe au projet est muette quant au montant prévisible découlant de cette charge additionnelle imputée audit budget. Le Conseil d'État s'interroge sur les modalités de fixation de cet honoraire.

Il est précisé à cet égard qu'un tarif de 35 euros par vaccination a été négocié. Les modalités exactes seront reprises dans une convention.

#### **Ad article 14 nouveau (article 12 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Le Conseil d'État demande, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, de remplacer le renvoi à l'obligation de contrôle « *visée à l'article 3septies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>* » par un renvoi à l'article 3septies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, qui prévoit ladite obligation.

La Commission de la Santé et des Sports décide pourtant de maintenir le renvoi initial, étant donné que l'obligation de contrôle susmentionnée est effectivement prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3septies dans les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021 et du 13 décembre 2021.



**Ad article 15 ancien – articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 à 5quinquies de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 à l'égard de l'article sous rubrique, il est décidé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, de supprimer l'article 15 ancien dans le cadre du projet de loi.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que la suppression de l'article sous rubrique vise à répondre à l'opposition formelle formulée dans son avis du 8 décembre 2021 et qu'il peut à présent la lever.

\*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

\*

Est encore discutée la question de savoir à quelle date la loi future devrait entrer en vigueur. Au cours de la discussion, les membres de la Commission de la Santé et des Sports expriment leur préférence pour la date du 19 décembre 2021, ceci pour des raisons de prévisibilité et d'information de la population. En effet, la loi actuellement en vigueur vient à échéance le 18 décembre 2021, date connue depuis un certain temps déjà et quasiment atteinte. Les ministres présents annoncent leur intention de présenter la position adoptée par la Commission de la Santé et des Sports lors de la session du Conseil de gouvernement prévue le 15 décembre 2021.

Dans le même contexte est soulevée la question de savoir à partir de quelle date le nouveau certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 pourra être délivré aux personnes concernées.

Monsieur le Directeur de la santé précise à cet égard qu'une procédure spécifique est en train d'être mise en place afin de permettre aux personnes concernées d'obtenir leur certificat dans les meilleurs délais. La communication y relative, notamment sur le site internet correspondant, sera adaptée. Il est estimé que la contre-indication à la vaccination concernera environ une trentaine de personnes au Luxembourg. Toutes les personnes ayant déjà obtenu un certificat informel de la part de leur médecin ne bénéficieront pas automatiquement du nouveau certificat de contre-indication qui est désormais lié à des critères clairs et scientifiquement fondés.

Suite à une autre question, l'orateur indique qu'il n'est à ce stade pas prévu d'inclure les troubles de la santé mentale dans la liste des contre-indications qui sera mise à la disposition du corps médical et du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Il est convenu que la liste susmentionnée sera mise à la disposition des membres de la Commission de la Santé et des Sports dans les meilleurs délais.

## 2. Divers

Monsieur Sven Clement (Piraten) évoque le cas où un établissement de restauration n'aurait plus droit au régime de chômage partiel parce qu'il n'a pas payé sa cotisation pour être membre de la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg (Horesca). L'orateur demande des précisions à cet égard.

Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, indique que le Comité de conjoncture ne peut statuer favorablement sur les demandes de chômage partiel qui lui sont soumises que si les entreprises concernées disposent d'un plan de redressement ou d'un plan de maintien dans l'emploi. Alors que l'Horesca a conclu un plan de maintien dans l'emploi sectoriel avec les syndicats, les établissements Horeca non membres de l'Horesca ne tombent pas sous le champ d'application de ce plan et ne peuvent dès lors pas bénéficier de façon automatique du régime de chômage partiel. Ces établissements sont donc invités à adresser une demande individuelle au Comité de conjoncture et à lui soumettre un plan de redressement ou un plan de maintien dans l'emploi qui doit être compatible avec le plan sectoriel négocié par l'Horesca afin d'éviter une situation de concurrence déloyale.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**